PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
.....

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès
.....

Décret n° 2003-50 du 27 Mars 2003

fixant le traitement fonctionnel des membres de la Cour constitutionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le traitement fonctionnel mensuel des membres de la Cour constitutionnelle est fixé ainsi qu'il suit :

- le président de la Cour constitutionnelle perçoit le traitement fonctionnel mensuel accordé au ministre d'Etat ;
- le vice-président de la Cour constitutionnelle perçoit le traitement fonctionnel mensuel accordé aux ministres ;

...../.....

- les autres membres de la Cour constitutionnelle perçoivent le traitement fonctionnel mensuel accordé aux ministres délégués.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de nomination des membres de la Cour constitutionnelle, sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 27 Mars 2003

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY